

GAU: Notification tardive (1h50 après l'interpellation en gare), non justifiée par les conditions de vue habituelle à cette heure, et les conditions climatiques non explicitées. Pas de recours à un formulaire (ordonnance)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00094</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 21 Janvier 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. BOUZEKRI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/01/2009 à l'encontre de :

**Monsieur Djamel L**  
né le 09 Janvier 1992 à HARRATH - MAROC  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 19/01/2009 à 16h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 19 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître DJOHOR entendue en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen résultant de la minorité de D. L, qu'aucun commencement de preuve d'une telle minorité n'est versé aux débats alors qu'il doit être relevé que celui-ci, par le truchement d'un interprète, a décliné à plusieurs reprises la même identité précise et qu'il a été procédé à son audition de manière circonstanciée; qu'en conséquence, ce moyen ne peut qu'être écarté;

Attendu, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure pour tardiveté de la notification des droits afférents à la garde à vue, que l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que les informations qui doivent être communiquées à la personne en garde à vue doivent l'être

immédiatement dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits; qu'en l'espèce D. L. [redacted] a été interpellé à 7 heures 50 et les informations quant à sa garde à vue lui ont été communiquées à 9 heures 05 soit 1 heure 15 plus tard; qu'il a été immédiatement constaté par les services de police qu'il s'exprimait difficilement en français tout en étant de nationalité marocaine; que ce même procès-verbal (pièce 2) indique qu'en l'état du "flux routier en raison de l'horaire de pointe et des conditions climatiques", la présentation à l'officier de police judiciaire n'a pu intervenir qu'à 8 heures 40; qu'il ressort de ce même procès-verbal d'une part que la densité de la circulation compte-tenu de l'horaire ne constituait donc pas une circonstance imprévisible, d'autre part, que les circonstances climatiques ne sont pas explicitées alors qu'un tel procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire et enfin et surtout qu'aucune explication n'est fournie quant à la raison pour laquelle il n'a pas été fait usage d'un formulaire alors que l'interpellation a eu lieu au visa des mouvements transfrontaliers dans le hall de la gare de LILLE par les services de la PAF;

qu'en l'absence de recours à un formulaire en langue arabe sans aucune explication sur ce point et alors que les raisons de la tardiveté de la notification ne sont pas caractérisées comme constituant une circonstance insurmontable, il ne peut qu'être retenue que la procédure est irrégulière;

qu'en conséquence la demande de l'administration doit être rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen invoqué;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Janvier 2009 à 15 heures 06

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

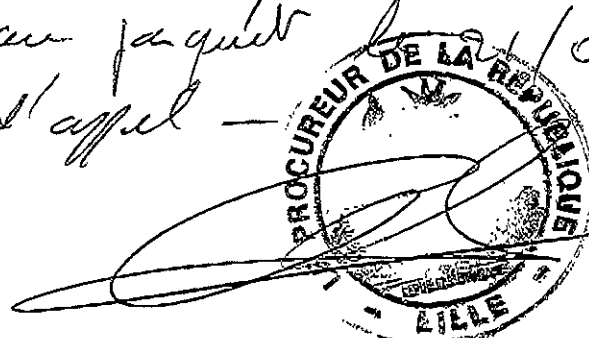
Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



*(Signature)* + avocat par fax

- Un au paquet  
- pas d'appel -

21/01/09 à 15h17



O. BAZIN